



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LES CONDITIONS D'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR L'ASSUREUR À
L'OCCASION DU SINISTRE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA sept. 2014, n° EDAS-614121-61408, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*LES CONDITIONS D'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR L'ASSUREUR À L'OCCASION DU
SINISTRE*

DOMMAGES AUX BIENS — La condamnation de l'assureur à indemniser un préjudice distinct de celui compensé par les intérêts moratoires suppose la preuve de sa mauvaise foi.

Cour de cassation 3^{ème} chambre civile, juill. 2014, no 13-20018

Cass. 3e civ., 3 juill. 2014, n° 13-20018

L'affaire débute par le naufrage d'une péniche servant à l'habitation de l'assuré. Le présent arrêt est (certainement) la conclusion d'un litige ayant déjà donné lieu à une cassation portant sur la nullité du contrat d'assurance en cause. L'assureur se trouve tenu d'indemniser l'assuré et ce dernier sollicite, outre l'indemnité d'assurance (renflouement et préjudices matériels liés au naufrage), des intérêts moratoires et l'indemnisation d'un préjudice distinct : la privation de jouissance du bien. Le contentieux se concentre sur cette dernière question. La validité du contrat étant admise, les juges du fond considèrent que la perte de jouissance du bien résulte directement du retard dans le versement de l'indemnité ce qui justifie de la mettre à la charge de l'assureur. Leur décision est cassée.

En la matière, le débat se fonde sur l'article 1153 car l'assureur doit une certaine somme (ce qui ne sera pas systématiquement le cas notamment en matière d'assurance de protection juridique). Dans cette hypothèse, on le sait, le texte prévoit une indemnisation du retard de versement de la somme par le biais des intérêts moratoires « sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ». L'assuré peut obtenir une indemnité complémentaire s'il apporte la double preuve de l'existence d'un préjudice indépendant du retard (Cass. 2e civ., 28 avr. 2011, n° 10-15181 : LEDA 2011, n° 94) et de la mauvaise foi de l'assureur. La Cour de cassation veille au respect de cette double exigence du texte. La cassation est, en l'espèce, fondée sur le fait que la motivation de la décision des juges du fond ne fait pas ressortir l'existence des deux éléments (Cass. com., 2 févr. 2010, n° 09-11064 : Bull. civ. IV, n° 32). Concernant le versement de l'indemnité d'assurance, on peut considérer que la mauvaise foi découle d'un refus de garantie infondé dont l'assureur ne peut ignorer les conséquences dommageables pour l'assuré (Ph. le Tourneau et alii, Droit de responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2015/2016, n° 2456, illustré par Cass. 2e civ., 28 avr. 2011, préc.). Cependant une décision récente montre que cette mauvaise foi n'est pas évidente à caractériser (Cass. 2e civ., 12 juin 2014, n° 13-19581).